

« Lorsque la caisse générale était à peu près épuisée, une circulaire, faisant appel à la bienfaisance privée, fut adressée aux habitants des Indes, tant européens qu'indigènes. Cet appel fut entendu, de sorte que le Comité central eut la satisfaction de recueillir, dans l'espace de deux jours, une somme de 22,000 florins¹. Les recettes s'accrurent successivement, et vers la fin de l'année elles avaient atteint le chiffre de 50,000 florins, grâce à l'appui le plus empressé des autorités civiles et militaires et des habitants (Européens, Chinois, Javanais, Arabes, etc.).

« Un don de M^r de Brabant, général de l'armée des Indes, mort dernièrement à Java, mérite une mention particulière : ce brave général, désirant donner un témoignage de sa sympathie, a légué une somme de 5,000 florins à la Société de la Croix rouge aux Indes.

« Les recettes provenant des dons en argent, pendant toute l'année 1875, se sont élevées à la somme de 74,000 florins (fr.153,920), tandis que les dépenses ont atteint le chiffre de 24,000 florins, non compris les nombreux dons en nature qui ont été expédiés immédiatement sur théâtre de la guerre. »

ROUMANIE

STATUTS DE LA SOCIÉTÉ ROUMAINE DE LA CROIX ROUGE

ART. I.

Une Société est constituée sous le nom de *Société de la Croix rouge de Roumanie*.

ART. II.

La Société de la Croix rouge se compose d'un Comité central et de Comités sectionnaires de départements.

ART. III.

Le but de cette Société est d'apporter, par tous les moyens possibles,

¹ 1 florin = fr. 2,08.

dans des ambulances et hôpitaux, des secours aux militaires blessés ou malades en campagne.

Cette Société est destinée à devenir, en temps de guerre, l'auxiliaire du service sanitaire, formant ainsi les dépôts de réserve de ce service.

ART. IV.

La Société se compose de membres fondateurs, qui souscrivent pour une cotisation annuelle de 20 francs, et de membres adhérents dont la cotisation annuelle ne peut être moindre de 10 francs.

ART. V.

Outre ces cotisations, la Société est autorisée à recueillir d'autres sommes provenant de souscriptions volontaires et à accepter les donations qui lui sont adressées ainsi que toute offrande et subvention.

ART. VI.

La Société adhère à tous les principes généraux compris dans la Convention de Genève du 22 août 1864, laquelle a été publiée au *Moniteur de l'armée*, n° du 14 juin 1875.

ART. VII.

La Direction de cette Société, mise sous le patronage de Son Altesse la princesse régnante, est confiée à un Conseil général résidant à Bucharest.

Ce Conseil se compose de 15 membres, choisis dans la réunion générale des membres fondateurs, pour une période de 3 ans. Ils peuvent être réélus.

Dans ce Conseil, il est choisi : 3 vice-présidents, 2 secrétaires et 1 caissier.

ART. VIII.

Le Conseil général choisit dans son sein un Comité d'administration composé de trois membres. Le Comité réside à Bucharest.

Il provoque, dans tous les districts de la Roumanie, la formation de Comités sectionnaires.

Ces Comités sectionnaires nomment leur Président et leur Caissier, qui entrent immédiatement en relation avec le Comité central de Bucharest.

A la fin de chaque année, les Comités sectionnaires envoient au Comité central une situation de leur caisse, ainsi que les sommes recueillies.

ART. IX.

Toute somme recueillie est déposée à la Caisse des dépôts et consignations.

ART. X.

Le Comité central organise, en temps de paix, tous les moyens d'action pour le cas de guerre.

Dans ce but, il dirige l'instruction du personnel brancardier et prépare, par des achats, tout le matériel nécessaire pour secourir les blessés et les malades en campagne.

ART. XI.

Ce Comité correspond directement avec les ministères et les différentes autorités, pour les questions qui intéressent la Société. Il correspond également avec toutes les Sociétés nationales de la Croix rouge et avec Comité international de Genève.

ART. XII.

Le Comité se réunit une fois par mois et plus souvent si les travaux de la Société le réclament.

La présence de 3 membres suffit pour délibérer et prendre des décisions.

ART. XIII.

A la fin de chaque année, le Président du Conseil général convoque tous les membres de ce Conseil, à une réunion qui a pour but de prendre connaissance des travaux administratifs et financiers du Comité d'administration et de les sanctionner.

Les travaux et les décisions prises dans les réunions du Conseil général sont livrées à la publicité.

ART. XIV.

Le Président de la Société est en droit de convoquer, dans des cas urgents, des réunions générales de tous les membres fondateurs et adhérents.

ART. XV.

Les fonctions du Conseil général et démarches du Comité d'administration sont gratuites.

ART. XVI.

L'administration des fonds des divers Comités sectionnaires sera réglée par des règlements spéciaux sanctionnés par le Conseil général.

ART. XVII.

Le Président du Comité central est tenu d'adresser au Ministre de la guerre, à la fin de chaque année, un rapport sur le mouvement des fonds.

ART. XVIII.

En temps de guerre nationale, le personnel ainsi que le matériel de la Société sont mis à la disposition du service de santé militaire.

ART. XIX.

Le signe distinctif de la Société est celui prévu par la Convention de Genève, c'est-à-dire *la Croix rouge sur fond blanc*. Ce signe figurera sur tout le matériel appartenant à la Société, c'est-à-dire sur les hôpitaux, dépôts, ambulances, etc.

Ce signe sera porté également sur un brassard placé au bras gauche par tout le personnel du service de la Société, lequel possèdera en outre une carte d'identité timbrée, donnée par l'autorité militaire, et au dos de laquelle sera la photographie du titulaire.

Le pavillon des navires qui transportent le matériel de la Société ou les blessés et malades recueillis sur le théâtre de la lutte, portera également ce signe distinctif.

ART. XX.

Immédiatement après une déclaration de guerre, le Comité adresse un appel à la nation entière, par tous les moyens de publicité, pour provoquer des donations et des offrandes de toute espèce destinées au secours des blessés et des malades.

Le Comité organise la Section d'ambulance avec tout le personnel médical et sanitaire volontaire, qui, en temps de guerre nationale, est mis à la disposition du service sanitaire de l'armée.

Il installe également des ambulance ou des hôpitaux de réserve pour les blessés ou malades militaires sans distinction de nationalité.

Pendant toute la durée de la guerre, la Société envoie sur le théâtre de la lutte, par l'entremise du service des ambulances militaires, toutes les offrandes de matériel d'ambulance et de pansement, ainsi que tous les autres secours qu'elle a reçus.

ART. XXI.

La Société de la Croix rouge de Roumanie apporte des secours, en proportion de ses moyens, à toutes les sociétés étrangères de secours aux militaires blessés qui en ont besoin, dans les guerres où la Roumanie n'est pas engagée. Elle aide aussi tous les combattants étrangers, blessés ou malades, qui se réfugient sur le territoire roumain. D'un autre côté, elle sollicite, en cas de besoin, l'aide des sociétés étrangères.

ART. XXII.

La guerre terminée, le Comité central rend un compte détaillé de tous

ses travaux et de toutes les dépenses faites, ainsi que des résultats obtenus. A cette fin, le Président convoque le Conseil général, ou même une réunion générale de tous les membres fondateurs et adhérents.

ART. XXIII.

Les dames peuvent former des Comités séparés, qui sont invités à se mettre en correspondance avec le Comité central de la Société.

ART. XXIV.

Ces statuts ne pourront être modifiés sans l'autorisation du Gouvernement.

Les membres du Comité provisoire de la Société roumaine de la Croix rouge sont : MM. le prince Démétrius-Gr. Ghika, ancien président de la Chambre des députés, ancien président du Conseil des ministres, actuellement sénateur, membre de l'Ephorie des hôpitaux civils, président de plusieurs sociétés et conseils d'administration, etc. ; Constantin-A. Rosetti, président de la Chambre des députés et ancien président du Conseil des Ministres; le prince Jean-D. Ghika, ancien président du Conseil des ministres, actuellement vice-président du Sénat ; Démétrius Stourdza, vice-président du Sénat, et ancien ministre; Nicolas Kretzoulesco, ancien président du Conseil des ministres et ex-agent diplomatique à Berlin ; Grégoire-C. Cantacuzène, député et membre de l'Ephorie des hôpitaux civils; Georges-Gr. Cantacuzène, sénateur et ancien ministre; le Dr P. Jatropoulo, député et médecin, chef de l'hôpital de Colentina; et le Dr Davila, inspecteur général du service sanitaire de l'armée, membre de l'Ephorie des hôpitaux civils.

Secrétaires: MM. le Dr Kernbach et Nicolas-Ch. Ghika.

LA GUERRE DE SERBIE

A peine fondée, la Société roumaine de la Croix rouge s'est mise à l'œuvre, pour se conformer à l'article 21 de ses statuts, qui lui prescrit de venir en aide aux sociétés des autres pays, lorsque celles-ci sentent le besoin d'une assistance étrangère. Elle a envoyé à l'armée serbe une ambulance très-bien montée, et voulant montrer